



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier n° PR-2007-020

TPG Technology Consulting Ltd.

c.

Ministère des Travaux publics et
des services gouvernementaux

*Ordonnance et motifs rendus
le jeudi 30 août 2007*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE.....i
EXPOSÉ DES MOTIFS.....1
 PLAINTE1
 ANALYSE DU TRIBUNAL1
 Frais2
ORDONNANCE DU TRIBUNAL3

EU ÉGARD À une plainte déposée par TPG Technology Consulting Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

TPG TECHNOLOGY CONSULTING LTD.

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

ORDONNANCE

Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, met fin à son enquête sur la plainte.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président

Pierre Gosselin

Pierre Gosselin

Membre

James A. Ogilvy

James A. Ogilvy

Membre

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau

Secrétaire

Membres du Tribunal :	Ellen Fry, membre président Pierre Gosselin, membre James A. Ogilvy, membre
Directeur :	Randolph W. Heggart
Enquêteur principal :	Cathy Turner
Conseiller juridique pour le Tribunal :	Alain Xatruch
Partie plaignante :	TPG Technology Consulting Ltd.
Conseillers juridiques pour la partie plaignante :	Ronald D. Lunau Phuong T. V. Ngo
Parties intervenantes :	ADGA Group Consultants Inc. Ajilon Canada Inc.
Conseiller juridique pour ADGA Group Consultants Inc. :	Richard A. Wagner
Conseiller juridique pour Ajilon Canada Inc. :	R. Benjamin Mills
Institution fédérale :	Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Conseillers juridiques pour l'institution fédérale :	Christianne M. Laizner Susan D. Clarke Ian McLeod

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7
Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

PLAINTÉ

1. Le 18 mai 2007, TPG Technology Consulting Ltd. (TPG) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant un marché (invitation n° EN869-060882/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour la prestation de services de gestion du matériel.

2. TPG a allégué qu'il existait une apparence de conflit d'intérêts et/ou une crainte raisonnable de partialité à cause de la relation financière existante entre le directeur général du Secteur de la gestion des produits de la Direction des services de l'infotechnologie de TPSGC et un soumissionnaire éventuel dans le cadre du marché public. TPG a demandé, à titre de mesure corrective, que le Tribunal recommande à TPSGC d'annuler l'invitation et de lancer une nouvelle invitation en indiquant comment il proposait de répondre à la question concernant l'apparence de conflit d'intérêts dans le cadre de son processus d'évaluation. À titre subsidiaire, TPG a demandé au Tribunal de recommander à TPSGC de lui verser une indemnisation pour perte de profits ou d'occasion. Elle a aussi demandé le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte.

3. Le 28 mai 2007, le Tribunal a avisé les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte, puisque cette dernière répondait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*². Aussi, le 28 mai 2007, aux termes du paragraphe 30.13(3) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a ordonné à TPSGC de reporter l'adjudication du contrat jusqu'à ce qu'il ait déterminé le bien-fondé de la plainte.

4. Le 6 juin 2007, TPSGC a attesté que le marché en question était urgent et qu'un retard à adjuger des contrats serait contraire à l'intérêt public. Le 7 juin 2007, le Tribunal a donc annulé son ordonnance de report d'adjudication. Le même jour, le Tribunal a accordé le statut de partie intervenante à ADGA Group Consultants Inc. Le 15 juin 2007, le Tribunal a accordé le statut de partie intervenante à Ajilon Canada Inc. (Ajilon).

5. Le 4 juillet 2007, TPSGC a déposé une lettre qui indiquait que l'invitation en question avait été annulée et que, à son avis, étant donné qu'il n'y avait plus de procédure de passation de marché public devant le Tribunal, la plainte devait être rejetée. Le 10 juillet 2007, TPG et Ajilon ont déposé leurs observations sur la lettre de TPSGC. Le 12 juillet 2007, TPSGC a déposé sa réponse.

ANALYSE DU TRIBUNAL

6. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal peut, en tout temps, mettre fin à une enquête s'il estime que la plainte est dénuée de tout intérêt.

7. TPSGC a annulé l'invitation le 3 juillet 2007. TPSGC a soutenu que, étant donné qu'il n'y avait plus de procédure de passation de marché public devant le Tribunal, la plainte devait être rejetée. Ajilon estimait aussi que, étant donné l'annulation de l'invitation, il serait approprié que la plainte soit rejetée.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

8. En réponse, TPG a soutenu que la *Loi sur le TCCE* ne prévoit pas le rejet de la plainte pour les motifs avancés par TPSGC et que de faire droit à la demande de TPSGC ferait échec au processus de plainte.

9. Le Tribunal remarque que TPG n'a pas présenté de soumission en réponse à l'invitation et que, à titre de mesure corrective, elle a demandé que le Tribunal recommande à TPSGC d'annuler l'invitation et de lancer une nouvelle invitation en indiquant comment il allait répondre à la question concernant l'apparence de conflit d'intérêts dans le cadre de son processus d'évaluation. Puisque TPG n'a pas engagé de frais pour la préparation d'une soumission et a reçu l'élément essentiel de ce qu'elle avait demandé à titre de mesure corrective, de l'avis du Tribunal, il est difficile de conclure que l'annulation de l'invitation dans le présent cas fait échec au processus de plainte et au droit de TPG de recourir à une mesure corrective appropriée.

10. Bien qu'il n'y ait aucun élément de preuve au dossier pour expliquer pourquoi l'invitation a été annulée, le Tribunal remarque que la demande de proposition de TPSGC incorporait par renvoi une clause qui indiquait qu'il se réservait le droit d'annuler l'invitation en tout temps³.

11. Étant donné les circonstances particulières de l'invitation en question, tel qu'elles ont été discutées ci-dessus, et le fait que l'action ultime de TPSGC a accordé la mesure corrective essentielle que TPG avait suggérée, le Tribunal conclut que la plainte, depuis son dépôt auprès du Tribunal, est devenue dénuée de tout intérêt. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal met donc fin à la présente enquête.

Frais

12. TPG a demandé le remboursement des frais liés à sa plainte aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*. TPG a soutenu qu'elle devait recevoir le paiement d'une indemnisation importante à l'égard des frais parce que, entre autres, elle avait engagé des frais importants pour la préparation et le traitement de la plainte; que TPSGC avait agi de façon irrégulière et contradictoire en attestant, en premier, que le marché était urgent et devait être poursuivi dans l'intérêt public et, ensuite, en annulant l'invitation; que TPSGC n'avait pas expliqué ni à TPG ni au Tribunal pourquoi l'invitation avait été annulée; que TPSGC n'avait pas indiqué les mesures qu'il allait mettre en place à l'égard de l'invitation à venir afin de répondre aux questions soulevées par TPG dans sa plainte. TPG a donc demandé au Tribunal de déroger au tarif habituel par rapport aux frais liés à une plainte et de lui accorder des frais au montant de 6 500 \$ ou, subsidiairement, une indemnisation importante.

13. En réponse, TPSGC a soutenu que, lorsqu'une procédure de passation de marché public est annulée et que, par conséquent, la plainte est rejetée, il n'y a pas de fondement qui permette au Tribunal d'accorder à une partie des frais liés à la plainte. Cependant, TPSGC a soutenu que, si le Tribunal décidait d'autoriser des frais, de tels frais devraient se limiter au montant prévu pour le premier degré de complexité, en conformité avec la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public* (la *Ligne directrice*) du Tribunal.

14. Puisque le processus de plainte a pris fin à un stade si peu avancé, sans décision, le Tribunal n'accorde aucun frais à ni l'une ni l'autre des parties.

3. Les Instructions et conditions uniformisées de TPSGC (2003, 2006-08-15) étaient incorporées par renvoi dans l'invitation à soumissionner et en faisaient partie. La partie 09 prévoit que le « Canada se réserve le droit [...] d) d'annuler [l'invitation à soumissionner] à n'importe quel moment ».

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

15. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal, par la présente, met fin à son enquête sur la plainte.

Ellen Fry
Ellen Fry
Membre président

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre

James A. Ogilvy
James A. Ogilvy
Membre